

Saint-Denis, le 24 AVR. 2023

Arrêté n° 765

Portant approbation du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation – SRDEII de la région La Réunion

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code général des collectivités territoriales – CGCT, notamment ses articles L. 4251-12 à L. 4251-20 ;
- VU** la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire, notamment son article 8 ;
- VU** la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – dite Loi NOTRe et notamment ses articles 2 et 3 ;
- VU** l'instruction du gouvernement du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'intervention économique des collectivités territoriales et des groupements, issue de l'application de la Loi n° 2015-911 précédemment visée ;
- VU** la délibération du conseil régional de La Réunion n° DAP2022_0041 du 15 décembre 2022 adoptant le projet de SRDEII ;
- VU** la concertation réalisée dans le cadre de l'élaboration du projet de SREDII ;
- VU** les conclusions de la Conférence Territoriale de l'Action Publique – CTAP, réunie par le conseil régional le 02 décembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que la procédure d'élaboration du SRDEII prévue aux articles susvisés du CGCT a été respectée ;
- CONSIDÉRANT** que le SRDEII définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional et que son contenu est conforme aux dispositions de l'article L. 4251-13 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que le SRDEII dans ses dispositions préserve les intérêts nationaux ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions de forme et de fond, conformément aux dispositions susvisées, permettant d'approuver le SRDEII ;

SUR Proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

Le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation – SRDEII adopté par la collectivité régionale de La Réunion par délibération référencée n° DAP2022_0041 et datée du 15 décembre 2022, annexée au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation – SRDEII peut être consulté en préfecture ainsi qu'au siège du conseil régional.

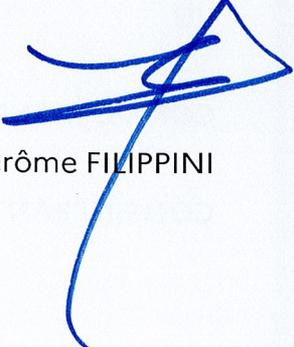
Il est mis à disposition du public sur les sites Internet de la préfecture et de la collectivité régionale.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale aux Affaires Régionales est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la présidente de la collectivité régionale et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Jérôme FILIPPINI